

ARTICLE 12

1) Tout Gouvernement associé désireux de se retirer du présent Accord sera autorisé à le faire en signifiant son intention par écrit au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce dernier Gouvernement notifiera aux autres Gouvernements associés ce préavis et la date de sa réception dans les plus brefs délais.

2) Ce préavis prendra effet à la fin de l'exercice financier en application de l'article 7 i) et la période de préavis devra porter sur deux exercices financiers à compter de la date de réception dudit préavis par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 13

1) Aux termes du présent Accord, les comptes de l'Organisme national de tout Gouvernement qui cesse d'être un Gouvernement associé en vertu de l'article 11 ou de l'article 12 du présent Accord devront être arrêtés à la date à laquelle ledit Gouvernement cesse d'être un Gouvernement associé et tous les versements exigibles, les dettes et les obligations devront être acquittés dans les plus brefs délais.

2) L'Organisme national de tout Gouvernement qui cesse d'être un Gouvernement associé devra fournir les renseignements que le Conseil pourra prescrire aux fins de l'alinéa (1) du présent article.

ARTICLE 14

Au cas où un Gouvernement cesserait d'être Gouvernement associé, le présent Accord restera en vigueur et continuera à produire ses effets entre les autres Gouvernements associés, sous réserve uniquement des modifications que ceux-ci pourraient alors juger nécessaires ou opportunes.

ARTICLE 15

1) Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973 pour tous les Gouvernements qui l'auront signé le ou avant le 31 mars 1973.

2) Le présent Accord, à l'exception de l'article 6, entrera en vigueur au jour de la signature pour tout Gouvernement qui l'aura signé après le 31 mars 1973 en conformité de l'article 10 et l'article 6 entrera en vigueur pour ledit Gouvernement sans que ce soit avant le début de l'exercice financier au cours duquel le Gouvernement acceptera le présent Accord, à une date que prescrira le Conseil.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates qui paraissent en regard de leurs signatures.

Fait à Londres en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ainsi qu'au Secrétaire général du Commonwealth.